



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 8 mars 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0079(NLE)**

6972/22
ADD 1

LIMITE

**CORLX 242
CFSP/PESC 330
RELEX 301
COEST 179
FIN 294**

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 mars 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	JOIN(2022) 35 final - ANNEXES 1 à 4
Objet:	ANNEXES de la proposition conjointe de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine

Les délégations trouveront ci-joint le document JOIN(2022) 35 final - ANNEXES 1 à 4.

p.j.: JOIN(2022) 35 final - ANNEXES 1 à 4



LE HAUT REPRÉSENTANT DE
L'UNION POUR LES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET LA
POLITIQUE DE SÉCURITÉ

Bruxelles, le 8.3.2022
JOIN(2022) 35 final

ANNEXES 1 to 4

SENSITIVE*

ANNEXES

de la

Proposition conjointe de

règlement du Conseil

**modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard
aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine**

* Distribution only on a 'Need to know' basis - Do not read or carry openly in public places. Must be stored securely and encrypted in storage and transmission. Destroy copies by shredding or secure deletion. Full handling instructions <https://europa.eu/ldb43PX>

ANNEXE I

L'annexe VII du règlement (UE) n° 833/2014 est modifiée comme suit:

(1) dans le texte introductif, le troisième paragraphe est remplacé par le texte suivant:

«Sans préjudice de l'article 12 du présent règlement, les articles non visés contenant un ou plusieurs composants énumérés dans la présente annexe ne sont pas soumis aux contrôles prévus aux articles 2 bis et 2 ter du présent règlement.»;

(2) au point c. de la sous-catégorie X.A.I.001 de la Catégorie I – Électronique, le point 2. est remplacé par le texte suivant:

«2. résolution de 12 bits avec un débit de sortie supérieur à 105 méga échantillons par seconde (MSPS);»;

(3) au point c. de la sous-catégorie X.B.I.001 de la Catégorie I – Électronique, le point 2. est remplacé par le texte suivant:

«2. fours d'étirage de cristaux à "commande par programme enregistré" présentant l'une des caractéristiques suivantes:

- a. rechargeables sans remplacement du creuset;
- b. capables de fonctionner à des pressions supérieures à 2,5 x 10⁵ Pa; ou
- c. capables d'étirer des cristaux d'un diamètre supérieur à 100 mm»;

(4) au point i. de la sous-catégorie X.B.I.001 de la Catégorie I – Électronique, le point 1. est remplacé par le texte suivant:

«1. Équipements pour le "dépôt chimique en phase vapeur" fonctionnant à des pressions inférieures à 10⁵ Pa; ou»

(5) dans la sous-catégorie X.A.VII.001 de la Catégorie VII – Aérospatiale et propulsion, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«X.A.VII.001 Moteurs Diesel et tracteurs et leurs composants spécialement conçus, autres que ceux spécifiés dans la liste commune des équipements militaires ou dans le règlement (UE) 2021/821;»

(6) dans la sous-catégorie X.A.VII.002 de la Catégorie VII – Aérospatiale et propulsion, le point c. est remplacé par le texte suivant:

«c. Moteurs à turbine à gaz aéronautiques et leurs composants spécialement conçus.»

ANNEXE II

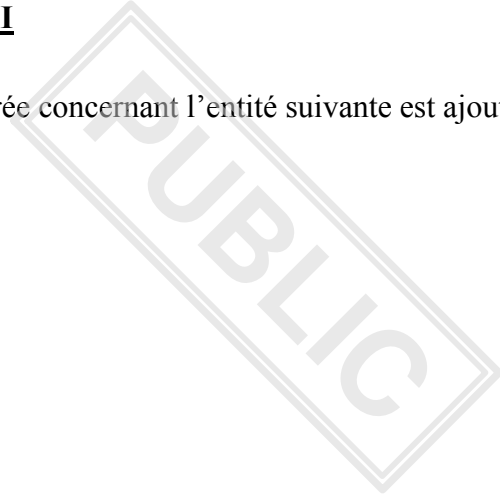
L'annexe IX du règlement (UE) n° 833/2014 est modifiée comme suit:

- (1) Dans le modèle A, toute mention du «règlement XXX/XXX» est remplacée par «règlement (UE) n° 833/2014».
- (2) Dans le modèle B, toute mention du «règlement XXX/XXX» est remplacée par «règlement (UE) n° 833/2014».

ANNEXE III

À l'annexe XIII du règlement (EU) n° 833/2014, l'entrée concernant l'entité suivante est ajoutée:

«Russian Maritime Register of Shipping»



ANNEXE IV
«ANNEXE XVI

Liste des biens et technologies visés à l'article 3 septies

Catégorie VI – Marine

X.A.VI.001 Navires, systèmes ou équipements marins, et leurs composants spécialement conçus, composants et accessoires:

- (a) équipements visés au chapitre 4 (équipements de navigation) du règlement d'exécution de la Commission en vigueur relatif aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai applicables aux équipements marins adopté conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins;
- (b) équipements visés au chapitre 5 (équipements radio) du règlement d'exécution de la Commission en vigueur relatif aux exigences de conception, de construction et de performance et aux normes d'essai applicables aux équipements marins adopté conformément à l'article 35, paragraphe 2, de la directive 2014/90/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 relative aux équipements marins;»